

Gouvernement du Québec

## Décret 30-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-172557, sur la route 289, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du ponton P-172557, sur la route 289, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-13-1003 (projet n<sup>o</sup> 154-13-1003) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78838

Gouvernement du Québec

## Décret 31-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-12284, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du ponton P-12284, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la ville de Bonaventure, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-13-0906 (projet n<sup>o</sup> 154-13-0906) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78839